

**Epreuve B 2007**

Monsieur,

En réponse à la Notification émise conformément à l'Article 96(2) et à la Règle 51(2) CBE, le demandeur souhaite par la présente soumettre les arguments et les modifications suivantes.

Vous trouverez en annexe un nouveau jeu de revendications sur la base duquel nous requérons la délivrance d'un brevet européen.

**Modifications apportées :****A) Support et Article 123(2)**

La nouvelle revendication 1 correspond à la revendication 1 initiale dans laquelle la caractéristique « l'acaricide est choisi parmi l'huile essentielle de thym et l'huile essentielle de romarin » du passage de la description page 3, lignes 9 à 11 a été insérée.

De plus, la caractéristique « solvant organique » a été supprimée car il est dit page 3, lignes 28-29 que si l'acaricide est une huile essentielle, aucun solvant n'est utilisé dans le shampoing.

Revendication 2 = Revendication 2 initiale.

Revendication 3 = Revendication 3 initiale.

Les caractéristiques des nouvelles revendications dépendantes de la revendication 1 sont supportées par la description comme indiqué ci-dessous :

- Revendication 4 : page 2, lignes 19 à 21
- Revendication 5 : page 2, lignes 21 à 22
- Revendication 6 : page 2, lignes 22 à 23

La nouvelle revendication 7 correspond à la revendication 7 initiale dans laquelle :

- la caractéristique « utilisation [...] pour le nettoyage des tapis et moquettes » de la description page 6, lignes 5 et 6 a été insérée,

- la caractéristique « avec une action acaricide » a été insérée, se déduisant de la page 4, lignes 11-12 et page 3, lignes 11-12, où il est indiqué que le shampoing contient une huile essentielle comme acaricide (page 3, lignes 4-5) qui tue les acariens et il est montré page 4, lignes 11-12 que le shampoing appliqué sur la moquette tue les acariens à plus de 50%,

- la caractéristique « séchage au moins 12h » du passage de la description, page 4, ligne 10 a été insérée,

- la caractéristique « élimination du résidu sec » de la page 4, lignes 8-9 a été insérée.

Les caractéristiques peuvent être combinées car elles concernent le même objet (paragraphe [0013]).

Les caractéristiques des nouvelles revendications dépendantes de la revendication 7 sont supportées par la description ou les revendications initiales comme indiqué ci-dessous :

- Revendication 8 : Revendication 2 initiale
- Revendication 9 : Revendication 4 initiale
- Revendication 10 : page 2, lignes 21 à 22
- Revendication 11 : page 2, lignes 22 à 23
- Revendication 12 : page 1, lignes 9-10
- Revendication 13 : page 4, lignes 8-9

Le nouveau jeu ne contrevient donc pas à l'Article 123(2).

## **B) Revendication 1 et dépendantes 2 à 6**

### *a) Nouveauté Article 54(2)*

#### 1) D1

D1, document de l'état de la technique au sens de l'Article 54(2) divulgue un shampoing pour tapis et moquettes qui contient 11% en poids de tensioactifs (consistant en 10% en poids d'un tensioactif anionique et 1% en poids d'un tensioactif non-ionique), 2% en poids d'inhibiteur de réencrassement (NoDirt) et 1,2% en poids de séquestrant. La composition contient aussi 0.5 % en poids d'huile citron comme arôme.

La revendication 1 se différencie notamment de D1 par la caractéristique « acaricide choisie parmi l'huile essentielle de thym et l'huile essentielle de romarin ».

Par conséquent, la revendication 1 est nouvelle par rapport à D1.

Les revendications 2 à 6 sont dans la dépendance de la revendication 1 et sont donc nouvelles au vu de D1 (Directive C.IV 9.12).

#### 2) D2

D2, document de l'état de la technique au sens de l'Article 54(2), divulgue des shampoings pour tapis et moquettes contenant comme acaricide 1% en poids de benzoate de benzyle ou de salicylate de phényle, le composé étant dissout dans un solvant éther de glycol à raison d'une concentration égale à 2% en poids du shampoing.

La revendication 1 se différencie notamment de D2 par la caractéristique « 0.1 à 5% en poids d'acaricide choisi parmi l'huile essentielle de thym et l'huile essentielle de romarin ».

Par conséquent la revendication 1 est nouvelle par rapport à D2.

Les revendications 2 à 6 sont dans la dépendance de la revendication 1 et sont donc nouvelles au vu de D2 (Directive C.IV 9.12).

#### *b) Activité inventive*

Le document D2 est considéré comme l'art antérieur le plus proche car D2 se rapporte au même problème technique, de tuer les acariens dans les tapis et moquettes en même temps que les nettoyer, que la présente demande (T 939/93).

L'objet de la revendication 1 se distingue de D2 en ce qu'il présente les caractéristiques :

- « acaricide choisi parmi l'huile essentielle de romarin » au lieu de « acaricide choisi parmi benzoate et salicylate de phényle ». L'effet technique de cette différence est un shampoing moins toxique (cf. page 3, lignes 14-15).

- « pas de solvant organique ». L'effet technique de cette différence est un shampoing meilleur pour l'environnement (cf. page 3, lignes 30-31).

Partant de cet art antérieur le plus proche, le problème technique objectif sous-tendant la revendication 1 consistait à fournir un shampoing :

- qui réduit le nombre d'acariens dans les tapis et moquettes (page 1, lignes 33-34)
- ne contenant aucun ingrédient toxique (page 2, lignes 1 à 2).
- moins nocif pour l'environnement (page 3, lignes 30-31)

Le document D1 n'adresse ni le problème spécifique de réduire le nombre d'acarien ni ne cite à cet effet l'huile de thym ou de romarin, et ne saurait donc inciter l'Homme du métier à réaliser l'objet de l'invention telle que défini dans la revendication 1.

En outre, si D1 cite bien des huiles essentielles, c'est à titre d'arôme et les huiles de thym et de romarin ne sont pas connues pour dégager d'arôme.

L'Homme du métier n'aurait donc pas été incité à utiliser ces huiles.

En conséquence, l'objet de la revendication 1 ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique et répond à l'exigence d'activité inventive.

La revendication 1 étant nouvelle et inventive, les revendications 2 à 6 sont également nouvelles et inventives (Directive C.IV 9.12).

#### **C) Revendication 7 (et 8 à 13)**

##### *a) Nouveauté Article 54 (2)*

1) D1

La revendication 7 se différencie de D1 par la caractéristique « utilisation [...] pour le nettoyage avec une action acaricide sur les tapis et moquettes ».

Par conséquent, la revendication 7 est nouvelle par rapport à D1.

Les revendications 8 à 13, dépendantes de la revendication 7 sont donc nouvelles au vu de D1 (Directive C.IV 9.12).

2) D2

La revendication 7 se différencie de D2 par la caractéristique « acaricide choisi parmi l'huile essentielle suivante : citron, thym, romarin, et *Thujopsis dolobrata* ».

Par conséquent, la revendication 7 est nouvelle par rapport à D2.

Les revendications 8 à 13 sont dans la dépendance de la revendication 7 et sont donc nouvelles au vu de D2.

b) Activité inventive

Le document D2 est considéré comme l'art antérieur le plus proche car D2 se rapporte au même problème technique, de nettoyer les tapis et moquettes et en même temps de tuer les acariens, que la présente demande.

L'objet de la revendication 7 se distingue de D2 en ce qu'il présente les caractéristiques :

- « acaricide choisi parmi les huiles essentielles suivantes : citron, thym, romarin et *Thujopsis dolobrata* ». L'effet technique de cette différence est un shampoing moins toxique (cf. page 3, lignes 14-15).

- « sans solvant organique ». L'effet technique de cette différence est un shampoing meilleur pour l'environnement (cf. page 3, lignes 30-31)

- « séchage au moins 12h ». L'effet technique de cette différence est de permettre une action acaricide à l'huile essentielle du shampoing (page 4, lignes 10-12).

Partant de cet art antérieur le plus proche, le problème technique objectif sous-tendant la revendication 7 consistait à fournir un nouveau procédé de nettoyage des tapis et moquettes :

- qui réduit le nombre d'acariens (page 1, lignes 33-34)
- ne contenant aucun ingrédient toxique (page 2, lignes 1 à 2)
- moins nocif pour l'environnement.

Le document D1 n'adresse ni le problème spécifique de réduire les acariens ni ne cite à cet effet l'huile de thym ou de romarin. L'huile de citron et l'huile de *Thujopsis dolobrata* sont

citées mais l'utilisation du shampoing comprenant ces huiles essentielles n'est appliquée que 4h (cf. page 12, lignes 25), ce qui ne permet pas à ces huiles essentielles ajoutées ici à titre d'arôme, d'anéantir un nombre suffisant d'acariens (cf. page 4, lignes 9-12). De même dans D2, le shampoing n'est appliqué que 4h.

Rien n'aurait donc incité l'Homme du métier à laisser sécher le shampoing comprenant ces huiles au moins 12h afin d'avoir une action acaricide.

Il ressort donc que l'objet de la revendication 7 ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique et répond à l'exigence d'activité inventive.

Les revendications 8 à 13 sont dépendantes de la revendication 7 et sont donc également nouvelles et inventives (Directive C.IV 9.12).

\* \*

\*

En conclusion, les nouvelles revendications apparaissent brevetables et la délivrance d'un brevet sur la base de ces dernières est respectueusement demandée.

Si la division d'examen envisage de rejeter la demande, la demanderesse requiert, à titre de précaution, la tenue préalable d'une procédure orale, en vertu de l'Article 116 CBE.

**Mandataire agréé auprès de l'OEB.**

**Signature**

**Note au correcteur :**

La revendication 7 (et suivantes) est équivalente à une revendication de « procédé de nettoyage avec une action acaricide sur les tapis et moquettes comprenant les étapes suivantes :

- application d'un shampoing (tel que défini dans la revendication 7) sur le tapis ou la moquette à nettoyer et à tuer les acariens,
- séchage au moins 12h,
- élimination du résidu sec ».

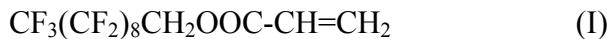
## REVENDICATIONS

1. Shampoing pour tapis et moquettes consistant en :

- 5 à 20% en poids d'un mélange de tensioactifs renfermant au moins 50% en poids de tensioactifs anionique,
- 1 à 8 % en poids d'inhibiteur de réencrassement,
- 0,1 à 5 % en poids d'acaricide choisi parmi l'huile essentielle de thym et l'huile essentielle de romarin,
- 1 à 2% en poids de séquestrant,
- eau : complément à 100% en poids.

2. Shampoing pour tapis et moquettes selon la revendication 1, dans lequel le tensioactif est un mélange d'au moins un tensioactif anionique et d'au moins un tensioactif non-ionique.

3. Shampoing pour tapis et moquettes selon les revendications 1 ou 2 dans lequel l'inhibiteur de réencrassement est un polyacrylate fluoré contenant des monomères de formule (I) :



4. Shampoing pour tapis et moquettes selon l'une quelconque des revendications 1 à 3 dans lequel le tensioactif anionique est choisi parmi les sels d'ammonium d'alkyles sulfonate, les alkylsulfates de sodium et le laurylsulfosuccinate de disodium.

5. Shampoing pour tapis et moquettes selon la revendication 4 caractérisé en ce que le tensioactif anionique est l'alkylsulfate de sodium ayant entre 12 et 16 atomes de carbone.

6. Shampoing pour tapis et moquette selon l'une quelconque des revendications 2 à 5 caractérisé en ce que le tensioactif non ionique est choisi parmi les alcools ethoxylés à chaîne longue et les nonylphénols ethoxylés.

7. Utilisation d'un shampoing pour tapis et moquettes consistant en :

- 5 à 20% en poids d'un mélange de tensioactifs renfermant au moins 50% en poids de tensioactifs anionique,
- 1 à 8% en poids d'inhibiteur de réencrassement,
- 0,1 à 5% en poids d'acaricide choisi parmi les huiles essentielles suivantes : huile de thym, huile de *Thujopsis dolobrata*, huile de citron et huile de romarin,
- 1 à 2% en poids de séquestrant,
- eau : complément à 100% en poids,

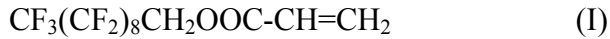
pour le nettoyage avec une action acaricide sur les tapis et moquettes par :

- application du shampoing sur le tapis ou la moquette à nettoyer et à tuer les acariens,
- séchage au moins 12h,

- élimination du résidu sec.

8. Utilisation selon la revendication 7 caractérisée en ce que le tensioactif est un mélange d'au moins un tensioactif anionique et d'au moins un tensioactif non ionique.

9. Utilisation selon la revendication 7 ou 8 dans laquelle l'inhibiteur de réencrassement est un polyacrylate fluoré contenant des monomères de formule (I) :



10. Utilisation selon l'une quelconque des revendications 7 à 9 caractérisée en ce que le tensioactif anionique est l'alkylsulfate de sodium ayant entre 12 et 16 atomes de carbone.

11. Utilisation selon l'une quelconque des revendications 7 à 10 caractérisée en ce que le tensioactif non ionique est choisi parmi les alcools ethoxylés à chaîne longue et les nonylphenols ethoxylés.

12. Utilisation selon l'une quelconque des revendications 7 à 11 caractérisée en ce que l'application du shampoing se fait au moyen d'un appareil à brosses rotatives.

13. Utilisation selon l'une quelconque des revendications 7 à 12 caractérisée en ce que l'élimination du résidu sec se fait à l'aide d'un aspirateur.